



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *D. C. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 580

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1247

ENTRE :

D. C.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

et

Culliton Inc.

Partie mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Mark Borer

Date de la décision : Le 21 décembre 2016

MOTIFS ET DÉCISION

[1] Un membre de la division générale avait rejeté sommairement l'appel de la demanderesse. Dans les délais, la demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Le paragraphe 58 (1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi) indique que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) Elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) Elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La Loi prescrit également que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans ses observations, la demanderesse explique en quoi, selon elle, le membre de la division générale a commis des erreurs de droit et de fait en rejetant son appel. Entre autres arguments, elle allègue que le membre de la division générale n'a pas correctement expliqué pourquoi elle a préféré les éléments de preuve de l'employeur plutôt que ceux de la demanderesse.

[5] Si ces allégations sont prouvées, la demanderesse pourrait obtenir gain de cause en appel. Par conséquent, puisqu'il existe au dossier des éléments de preuve à l'appui de cet argument, je conclus que cet appel a une chance raisonnable de succès et que cette demande de permission d'en appeler devrait être accueillie.

Mark Borer

Membre de la division d'appel